

3DEGRES

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 1 rue Marguerin 75014 PARIS

753 929 595 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR AU TERME DES DECISIONS DU 22 FEVRIER 2026

La soussignée :

Madame Marie HUSSON

Née le 23 novembre 1985 à Vitry sur Seine (94)

De nationalité française,

Demeurant 51, rue Anatole France à ALFORTVILLE (94140)

Célibataire

A CONVENU DE CE QUI SUIT

 1

TITRE 1

FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

A l'origine, elle est instituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission total ou partielle des parts sociales. A toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Agence publicitaire spécialisée dans la production multimédia,
- Conception et réalisation de films et animations,
- Conception et développement de sites et supports Internet,
- Création et gestion de campagnes digitales online,
- Direction artistique, design graphique et webdesign,

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Le cas échéant, et plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **3 DEGRES.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

A la création, le siège social était fixé au 8 rue de Prague 75012 PARIS.

Au terme des décisions extraordinaires de l'associé unique du 7 juillet 2017, il est fixé au 17, rue de la Villette 75019 PARIS.

Au terme des décisions extraordinaires de l'associé unique du 8 mars 2023, il est fixé au 22 rue Barrault 75013 PARIS.

Au terme des décisions extraordinaires de l'associé unique du 22 février 2026, il est fixé au 1 rue Marguerin 75014 PARIS.

Aucune activité n'est conservée à l'ancien siège.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique ou collective des associés, si à l'époque considérée, la société comporte plus d'un associé pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, l'associé unique comme tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Aux termes de l'augmentation de capital réalisée le 29 avril 2015, le capital social est fixé à la somme de 10.000,00 euros. Il est divisé en 10.000 (dix mille) parts sociales de 1 (un) euro nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000, attribuées en totalité à l'associé unique.

MH

A la création de la société, le capital s'élevait à :

*« Apports en numéraire seulement :
100 EUROS*

Le capital social est fixé à la somme de 100,00 euros. Il est divisé en 100 (cent) parts sociales de 1 (un) euro nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'associé unique. »

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par lui, et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social pourra être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaires de parts sociales en vertu de l'article 9, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

7.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

8.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'associé unique résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

8.2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

En cas de cession par l'associé unique d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

M H

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

TITRE 3

CESSION – GERANCE – TRANSMISSION – LIQUIDATION

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions des articles 2324 et 2336 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre les ayant droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 10 – GERANCE

10.1. La Société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, associé unique, sans limitation de la durée de son mandat.

Le gérant est toujours rééligible.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique.

10.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts en suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

Aux termes de la décision extraordinaire de l'associé unique du 3 juillet 2014,

Le gérant de la société est **Madame Marie HUSSON**, domiciliée au 22 rue Barrault à PARIS (75013).

*A la création de la société,
Est nommé gérant : Monsieur Nikola Angelov.*

ARTICLE 11 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères prévus par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 12 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

12.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes de chaque exercice.

12.2. Assemblée générale : toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'associé unique, la délibération étant constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant, et le cas échéant par le président de séance.

12.3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 13 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions de l'associé ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

ARTICLE 14 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de l'associé portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires peuvent apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

L'associé unique peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, l'associé est consulté afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 16 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Elle pourra également se transformer en société civile.

TITRE 4

EXERCICE – AFFECTATION FISCALE DES RESULTATS

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

17.1. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Date de clôture du 1er exercice social : 31/12/2013.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

17.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication, et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celle-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.



L'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique gérant, qui peut en rendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU COMPTE DE RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminuées des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 19 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 21 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, Monsieur Nikola ANGUELOV a présenté, préalablement à la signature des présents statuts, un état des actes qu'il a accomplis pour le compte de la société en formation comportant, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 – DELAI

Le décompte des délais stipulés dans les présents statuts sera effectué conformément aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 23 – PUBLICATION – POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Marie HUSSON pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

ARTICLE 24 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 22 février 2026
en 3 originaux,

Madame Marie HUSSON

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé,
certifié conforme

MH

